

La décision attaquée tend à refuser d'accorder au requérant l'agrément pour la détention d'un animal ne figurant pas sur la liste des mammifères pouvant être détenus. Il ne tend pas à priver le requérant d'un avantage dont il jouissait régulièrement, mais il consiste dans le refus d'un avantage dont il ne bénéficiait pas antérieurement. Il ne s'agit donc pas d'une mesure grave impliquant l'application du principe général de droit *audi alteram partem*.

(Rejet)

COUR DE CASSATION

ACTUALITÉS EN BREF

Chronique établie par David RENDERS¹

– ARRÊT DU 5 JANVIER 2023, C.18.0402.F

Conseil d'État – Section de législation – Projet d'arrêté royal de portée réglementaire – Consultation – Exception – Urgence – Contrôle par les cours et tribunaux

Si, en règle, il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de solliciter l'avis de la section de législation du Conseil d'État à propos d'un projet d'arrêté royal de portée réglementaire, il incombe, conformément à l'article 159 de la Constitution, aux cours et tribunaux d'examiner si le ministre n'a pas, à cette occasion, excédé, voire détourné son pouvoir en méconnaissant la notion légale d'urgence.

(Rejet)

– ARRÊT DU 25 JANVIER 2023, P.22.0401.F

Médias – Presse – Délit – Calomnie ou injure – Victime prétendue – Fonctionnaire public – Commissaire européen

Les articles 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse ne distinguent pas selon que celui qui se dit victime de calomnie ou d'injure revêt la qualité de fonctionnaire public belge ou celle de fonctionnaire public attaché au service d'une organisation internationale, tel un commissaire

européen. De plus, l'objectif recherché par l'auteur du décret conserve sa pertinence quelle que soit la catégorie dont relève le fonctionnaire public calomnié ou injurié.

(Rejet)

– ARRÊT DU 2 FÉVRIER 2023, C.22.0220.F

Compétences des autorités administratives – Fabrique d'église – Charges – Étendue

Les charges de la fabrique d'église sont de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières, et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions.

Compétences des autorités administratives – Fabrique d'église – Faute – Réparation du dommage causé – Qualification de charge – Appréciation

L'obligation de la fabrique de réparer le dommage que sa faute a causé à l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux qui lui incombent en vertu de l'article 37, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret impérial du 30 décembre 1809 ne constitue pas une telle charge, mais résulte des dispositions légales relatives à la responsabilité de l'auteur d'une faute.

Compétences des autorités administratives – Fabrique d'église – Insuffisance de revenus – Commune – Obligation de suppléance – Limite

L'article 92, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret impérial précité n'impose aux communes de suppléer, le cas échéant, à l'insuffisance des revenus de la fabrique que pour les charges auxquelles les fabriques ne peuvent se soustraire parce qu'elles constituent l'essence même de leurs fonctions.

(Rejet)

– ARRÊT DU 13 FÉVRIER 2023, C.22.0236.F

Lois, arrêtés et règlements – Loi nouvelle – Code civil – Droit des biens – Application dans le temps – Étendue et limites

La loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021, s'applique à tous les actes juridiques et faits juridiques qui ont eu lieu après

¹ Les sommaires et mots-clés afférents à la présente rubrique sont susceptibles de largement s'inspirer de la manière dont ils sont répertoriés et présentés sur *Juportal*.